

ALTRAN

Dispositif d'alerte

Titre	Dispositif d'alerte du Groupe ALTRAN
Référence	
Version	VF 03/10/2018

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Champ d'application du dispositif d'alerte	3
1.	Identité du lanceur d'alerte	3
2.	Objet de l'alerte.....	3
III.	Principes clés.....	4
1.	Caractère facultatif du dispositif d'alerte	4
2.	Confidentialité.....	5
3.	Protection du lanceur d'alerte	6
IV.	Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte	6
1.	Demande de renseignements complémentaires.....	6
2.	Accès au dispositif d'alerte	6
V.	Modalités de traitement de l'alerte.....	7
1.	Dépôt de l'alerte	7
2.	Réception de l'alerte	7
3.	Instruction de l'alerte.....	8
VI.	Protection des données personnelles	9
1.	Droit d'accès et de rectification	9
2.	Recueil et conservation des données – Mesures de sécurité	9

I. Introduction

Le Groupe ALTRAN a mis en place un dispositif d'alerte permettant le signalement de faits d'une certaine gravité, en toute confidentialité.

Ces alertes sont émises via un outil sécurisé, accessible sur le site internet du Groupe. Dans l'attente du déploiement de l'outil les alertes sont signalées via une boîte e-mail générique dédiée (ethic@altran.com).

Ce mécanisme permet de répondre aux obligations légales, notamment les articles 8 et 17 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique mais aussi à la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Cette procédure s'applique à l'ensemble des entités du Groupe ALTRAN, quel que soit leur pays d'implantation.

La présente procédure est mise en place au niveau Groupe et pourra faire l'objet d'adaptations pour s'assurer de sa conformité aux législations locales.

II. Champ d'application du dispositif d'alerte

1. Identité du lanceur d'alerte

Le dispositif d'alerte garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement (appelé « lanceur d'alerte » ci-après), de celle de la personne visée par l'alerte ainsi que des faits signalés via ce dispositif.

Le lanceur d'alerte est nécessairement en relation directe ou indirecte avec le Groupe ALTRAN. Il pourra donc s'agir :

- D'un collaborateur interne (salarié en CDI, salarié en CDD, etc.) ;
- D'un collaborateur externe (prestataire, fournisseur, apporteur d'affaires etc.) ;
- D'un collaborateur occasionnel (intérimaire, stagiaire etc.).

De plus, le lanceur d'alerte est (conditions **cumulatives**) :

- Une personne physique ;
- Agissant de bonne foi ;
- De manière désintéressée ;
- Signalant des faits graves **dont il a eu personnellement connaissance** et qui ont été divulgués de manière strictement nécessaire à la vérification des faits allégués et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

2. Objet de l'alerte

Le dispositif d'alerte permet aux collaborateurs internes, externes et occasionnels du Groupe ALTRAN de signaler :

- Un comportement ou une situation contraire à la charte d'éthique ou à la politique anti- corruption du Groupe ;
- Un crime ou un délit ;
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement approuvé ou ratifié par la France ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement dudit engagement ;
- Une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- Une atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Ces signalements sont résultants des activités d'ALTRAN et des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Tous les faits, informations ou documents, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du champ de l'alerte, quels que soient leurs formes ou leurs supports.

Seuls seront pris en compte les faits :

- En rapport direct avec le champ d'application du dispositif d'alerte ;
- Formulés de manière objective.

Le lanceur d'alerte pourra se reporter à une liste de définitions figurant dans l'outil de recueil des alertes, afin de préciser l'objet de son alerte.

Chaque alerte donnera lieu à une évaluation préliminaire de sa recevabilité. Celle-ci sera traitée de façon confidentielle par le Comité Ethique afin de déterminer si elle entre ou non dans le champ de la présente procédure.

Les alertes n'entrant pas dans le champ d'application du présent dispositif ne seront pas traitées par le Groupe ALTRAN. Dans une telle situation, l'utilisateur sera invité à se rapprocher de son supérieur hiérarchique direct ou indirect afin d'être orienté ou conseillé.

III. Principes clés

1. Caractère facultatif du dispositif d'alerte

Le signalement d'une alerte par ce dispositif étant facultatif, il convient de noter les points suivants :

- D'une part, l'auteur de l'alerte pourra privilégier le recours hiérarchique en portant son signalement à la connaissance de son supérieur direct ou indirect ;
- D'autre part, l'absence de recours au dispositif d'alerte ne pourra en aucun cas faire l'objet de mesures de sanctions à l'égard du lanceur d'alerte.

Externalisation de l'alerte :

En l'absence de vérification de la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra saisir directement l'autorité judiciaire, l'autorité administrative¹¹ ou les ordres professionnels.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, il pourra également porter son signalement à la connaissance de ces organismes ou le rendre public.

En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois par les organismes susvisés, l'alerte pourra être rendue publique¹.

Il pourra également adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

2. Confidentialité

Les alertes recueillies dans le cadre du dispositif d'alerte sont vérifiées et traitées dans un cadre garantissant la stricte confidentialité :

- De l'identité du lanceur d'alerte et de toute personne visée par un signalement ;
- Des faits objets du signalement qui ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Afin d'assurer la confidentialité et le traitement réactif de l'alerte, l'accès au traitement des alertes :

- Nécessite d'une part la délivrance d'un identifiant et d'un mot de passe à usage strictement personnel, généré automatiquement par le système ;
- Est réservé d'autre part au **Comité Ethique** dont le nombre de membres est à dessein limité et les membres sont précisément identifiés. Le Comité est composé de :
 - Le Président Directeur Général du Groupe qui pourra déléguer et/ou s'adjoindre le cas échéant un membre du Management du Groupe en fonction de la nature de l'alerte (le Directeur Financier Groupe en matière financière, le Directeur Ressources

¹ Le lanceur d'alerte pourra directement saisir l'Agence Française Anti-corruption uniquement en cas de manquements à l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 ou sur des faits de corruption.

- Humaines Groupe en matière sociale...);
- Le Directeur de l'Audit interne et le Secrétaire Général (ci-après « les Référénts »);
- Des experts externes en cas de complexité des faits allégués et/ou en raison de l'insuffisance des moyens à disposition.

Les échanges entre les Référénts et le lanceur d'alerte se font directement sur l'outil de gestion des alertes, et incluent un cryptage des données afin d'apporter la protection adéquate.

3. Protection du lanceur d'alerte

Nul ne saurait être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de l'utilisation du dispositif d'alerte.

L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts, ne peut exposer le lanceur d'alerte à une sanction disciplinaire.

Le lanceur d'alerte pensant faire l'objet de telles représailles doit le signaler dans les plus brefs délais aux Référénts.

Cependant, toute utilisation abusive du dispositif d'alerte (dénonciation calomnieuse, mauvaise foi, etc.) pourra exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

IV. Modalités d'utilisation du dispositif d'alerte

1. Demande de renseignements complémentaires

Pour toute information relative aux règles internes, aux modalités de dépôt ou de gestion de l'alerte, aux garanties de confidentialité ou tout autre renseignement portant sur l'alerte éthique, un espace dédié est prévu à cet effet sur l'outil, qui offre également la possibilité de poser des questions pour obtenir des informations.

Cette demande d'information sera directement transmise aux Référénts. Elle ne constitue pas une alerte éthique, cette dernière ne devant servir qu'à signaler des faits graves entrant dans le champ d'application du dispositif.

2. Accès au dispositif d'alerte

Le dispositif d'alerte mis en place au sein de l'organisation est accessible depuis tout outil numérique (ordinateur, smartphone, tablette) en se rendant sur le site intranet.

Le lanceur d'alerte a la possibilité, depuis cet outil, de :

- Déposer une alerte (cf. II. Champ d'application du dispositif d'alerte) via l'onglet « Alerte Ethique » puis en cliquant sur « Lancer une alerte » ;

- Communiquer avec les Référents au sein d'un canal sécurisé ;
- Suivre l'état d'avancement du traitement de l'alerte par les Référents ;
- Transmettre aux Référents une question relative à l'alerte interne ou aux documents disponibles sur le site.

V. Modalités de traitement de l'alerte

1. Dépôt de l'alerte

Pour que l'alerte puisse recevoir un traitement adéquat, le lanceur d'alerte est tenu de s'identifier et de transmettre les informations suivantes :

- Objet des faits signalés ;
- Informations relatives à sa relation avec le Groupe ALTRAN ;
- Informations sur la communication antérieure de ces faits à des tiers ;
- Détails sur les faits faisant l'objet du signalement ;
- Informations, documents de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

A l'issue du dépôt de l'alerte, une fois la dernière étape validée dans le système, son identifiant et son mot de passe sont transmis au lanceur d'alerte pour le suivi de l'alerte.

Après validation de l'alerte dans l'outil par le lanceur d'alerte, les Référents sont immédiatement informés qu'une alerte a été émise.

2. Réception de l'alerte

Après validation de son alerte dans l'outil par le lanceur d'alerte, un accusé de réception lui est envoyé automatiquement via l'outil, par email, l'informant que celle-ci a bien été enregistrée et lui rappelant ses identifiants pour accéder au site.

A réception de l'alerte par les Référents, ces derniers communiquent au lanceur d'alerte, via l'outil de gestion des alertes, les éléments suivants :

- Le récapitulatif des faits allégués ;
- Une estimation du délai nécessaire pour étudier la recevabilité de l'alerte émise ;
- Les modalités de communication lui permettant de contacter les Référents, notamment pour exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles enregistrées ;
- Les modalités suivant lesquelles il sera avisé de la clôture de la procédure.

Les Référents informent ensuite toute personne directement visée par l'alerte, par email sécurisé ou lettre recommandée avec accusé de réception, du dépôt d'une alerte le concernant. Ils lui communiquent son accès personnel (identifiant et mot de passe) à l'outil de gestion des alertes lui permettant d'être informé :

- De l'identité des Référénts ;
- Des faits qui lui sont reprochés, faisant apparaître leur caractère présumé ;
- De la liste des services ou personnes (Référénts, experts externes, Comité Ethique, etc.) informés dans le cadre de la gestion de l'alerte le concernant ;
- Des modalités suivant lesquelles elle sera avisée de la clôture de la procédure ;
- Des modalités d'exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée n'intervient qu'une fois ces mesures prises.

3. Instruction de l'alerte

Rôle des Référénts

Les Référénts reçoivent les alertes émises par le dispositif d'alerte. Ils examinent leur recevabilité au regard des critères précédemment énoncés (cf. II. Champ d'application du dispositif d'alerte).

Les Référénts n'utiliseront en aucune circonstance les données découlant des alertes à des fins détournées, assureront leur confidentialité, respecteront la durée de conservation des données et procéderont à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur mission.

Si l'alerte reçue entre bien dans le champ d'application de la présente procédure, les Référénts décident du traitement qui lui sera réservé soit en :

- Se déclarant compétents pour traiter l'alerte ;
- Faisant appel à des experts externes en cas de complexité des faits allégués et/ou en raison de l'insuffisance des moyens à leur disposition.

Rôle du Comité Ethique

En cas de difficulté majeure (complexité des faits par exemple) ou selon la gravité des faits reportés, le Comité Ethique peut être saisi par les Référénts. Lorsqu'il est saisi, le Comité Ethique peut déclencher une enquête interne après analyse des faits allégués.

Le Comité Ethique s'assure de la bonne gestion des alertes et reçoit régulièrement des informations sur la gestion et le traitement des alertes (tels que nombre d'alertes transmises, typologie d'alerte, durée moyenne de traitement, etc.) transmis par les Référénts. Ainsi, il s'assure du traitement juste et équitable des informations remontées par le dispositif d'alerte.

Une ou des rencontres entre le lanceur d'alerte et le Comité Ethique peuvent être organisées pour toute alerte jugée sérieuse afin d'assurer une entière compréhension de la situation et des faits reportés.

Les membres du Comité Ethique bénéficient d'une formation spécifique leur permettant d'exercer

leurs fonctions.

VI. Protection des données personnelles

1. Droit d'accès et de rectification

Le lanceur d'alerte et toute personne visée dans une alerte disposent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition relatifs aux informations recueillies les concernant. Toute demande se fait expressément auprès des Référents en les contactant par le biais de l'outil.

Ces droits peuvent s'exercer dès l'émission de l'alerte. Toutefois, l'exercice de ces droits par les personnes visées dans l'alerte pourra être différé dans le cas où l'adoption de mesures conservatoires serait nécessaire à la préservation des preuves utiles à la conduite d'investigations ultérieures.

2. Recueil et conservation des données – Mesures de sécurité

Les données relatives aux alertes émises sont conservées et centralisées sur l'outil dédié à la gestion des alertes.

Les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai après leur anonymisation, dès réception et traitement par les Référents.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont détruites ou archivées par les Référents après leur anonymisation dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, après leur anonymisation, sur le site dédié à la gestion des alertes dans le cadre d'un espace distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.